



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

service eau et biodiversité
Dominique MAUMONT
chef du service eau et biodiversité
Tél : 04 94 46 83 35

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le

27 MAI 2025

Le directeur

À

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération de la Provence Verte
1150, route du Val
83 170 Brignoles

Objet : notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM/SEBIO/2025/57 du 06/05/2025 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire relatif au système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

Pour le directeur, le chef du SEBIO

Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ complémentaire n°DDTM/SEBIO/2025/57 du 06 mai 2025
portant autorisation au titre du code de l'environnement
du système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
Vu les fascicules 70, 71 et 81 titre II relatifs à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexés à l'arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022/2027 et son programme pluriannuel de mesures ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019 ;
Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets PACA approuvé le 26 Juin 2019 ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;
Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant autorisation, au titre des articles L214.1 à 6 du code de l'environnement, de rejet de la nouvelle station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ;
Vu l'arrêté préfectoral 2023-08 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération de la Provence Verte dans la gestion du système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ;
Vu la délibération n° CC-2025-014 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte lors de la séance du 14 février 2025 approuvant le schéma directeur d'assainissement (SDA) du territoire de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, jointe en annexe 2 du présent arrêté ;
Vu la délibération n° CC-2025-032 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte lors de la séance du 28 mars 2025 créant l'autorisation de programme et de crédits de paiement « *Mise en conformité du système pour la commune de Saint-Maximin 2025011* » permettant la réalisation des phases 1 et 2 du SDA, à hauteur de 5 787 053 € HT de 2025 à 2030, jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 décembre 2024 sollicité par l'agence régionale de santé ;
Vu les observations de la communauté d'agglomération de la Provence Verte sur le projet d'arrêté préfectoral, par courriel du 07 avril 2025 ;

Considérant que ce système d'assainissement et son bon fonctionnement concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 30 mars 2025, ainsi que les premiers travaux entrepris par la communauté d'agglomération de la Provence Verte courant 2023 et 2024 visant la réhabilitation des équipements de la station d'épuration ;

Considérant que les deux délibérations prises permettent de s'inscrire résolument dans une amélioration sensible du traitement des eaux usées, notamment les premières actions de phases 1 et 2 du SDA permettant une désaturation hydraulique et une sécurisation des ressources des forages de Sceaux ;

Considérant que la délibération n° CC-2025-032 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte lors de la séance du 28 mars 2025 créant l'autorisation de programme et de crédits de paiement « *Mise en conformité du système pour la commune de Saint-Maximin 2025011* » permet la réalisation des phases 1 et 2 du SDA, et envisage en 2031 une nouvelle autorisation de programme et de crédits de paiement pour engager la phase 3 du programme de travaux pour la période 2031/2040 chiffrée pour l'heure à 27 180 000 € HT ;

Considérant que le SDA a permis d'actualiser la connaissance du système d'assainissement et que ce document vaut porter à connaissance de modifications notables nécessitant d'actualiser l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement ;

Considérant le programme de travaux du SDA joint en annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement par la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume à la communauté d'agglomération de la Provence Verte et l'exercice direct de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'actualiser l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 2005. Les articles 1 à 12 de l'arrêté du 15 décembre 2005 sont remplacés par les articles du présent arrêté.

Cette autorisation porte sur le système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, les travaux de reconfiguration de sa station d'épuration et la réhabilitation de son réseau de collecte dans les conditions fixées ci-après. Ce système d'assainissement est sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

ARTICLE 2 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral 2023-08 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération de la Provence Verte dans la gestion du système d'assainissement de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est abrogé.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation initial et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

4.1 Système de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Le linéaire est de 86 270 mètres dont 5 130 mètres en refoulement et 14 110 mètres de branchements.

Le réseau comporte 11 postes de refoulement et 3 déversoirs d'orage (DO) :

Station de pompage et DO associés	Capacité du réseau			Milieu naturel récepteur coordonnées RGF 93 du point de rejet
	> 600 kg DBO ₅ journalier	120-600 kg DBO ₅ journalier	< 120 kg DBO ₅ journalier	
La Meyronne	X			Ruisseau des fontaines X : 931933,89 ; Y : 62685508,04
Ancienne route d'Esparron	X			Pluvial vers ruisseau des fontaines
Trop-plein Nunez			X	Ruisseau des fontaines X : 930603,27 ; Y : 6265811,36

4.2 Système de traitement

La station d'épuration actuelle a une capacité réelle de 16 000 équivalents-habitants (EH) pour un débit de référence de 2 400 m³/j. Cette station a été mise en service en 2008. Son rejet s'effectue dans la Meyronne.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

5.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable de la station d'épuration sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année dans le bilan annuel prévu à l'article 10.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

5.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) approuvé lors du conseil communautaire du 14 février 2025 sera mis en œuvre dans sa totalité. L'état d'avancement de la réalisation du programme de travaux du SDA, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une information annuelle dans le bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Jusqu'au retour à la conformité de l'ensemble du système d'assainissement, en cas de non-respect de la réalisation du programme de travaux annexé au présent arrêté, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration dès la notification de cette décision par le préfet du Var.

5.3. Déversoirs d'orage et surverses de poste de refoulement vers le milieu naturel

Seules sont autorisées les surverses associées aux postes de refoulement prévus à l'article 4.1.

Les déversoirs ou surverses ou dérivations éventuelles font l'objet de l'auto-surveillance réglementaire en fonction des charges reçues (cf. article 9).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Le déversoir d'orage de l'ancienne route d'Esparron devra être optimisé pour permettre un fonctionnement sans débordement du réseau jusqu'à une occurrence bisannuelle. Il devra être équipé en autosurveillance d'ici le 30 juin 2026. La mesure des débits devra permettre d'identifier le sens de circulation dans la conduite de rejet. Un clapet anti-retour sera prévu sur cet ouvrage.

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

5.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

- Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

- Sont adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau (cf. bilan annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux prévu à l'article 10 du présent arrêté) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

5.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. À cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié où toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Capacité de traitement

Le système d'épuration est actuellement dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 16 000 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		16 000 EH
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	2400
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	1440
	DBO ₅ (kg/j)	960
	DCO (kg/j)	2400
	NTK (kg/j)	224
	Pt (kg/j)	64
Débit horaire de pointe de temps de pluie	(m ³ /h)	200

Au-delà du débit de référence (débit journalier) ou du débit de temps de pluie (débit horaire), les volumes excédentaires seront by-passés et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le ruisseau des Fontaines au niveau du poste Meyronne.

Le point réglementaire A2 est la surverse du poste de la Meyronne dont le rejet se fait dans le ruisseau des Fontaines.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée du traitement soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence pour le débit journalier et au débit horaire nominal.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter biologiquement l'ensemble des flux sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois. Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

L'alimentation de la station d'épuration est assurée par le poste de refoulement de la Meyronne.

Pré-traitement file eau :

- 1 dégrilleur fin (entrefer 6 mm) de capacité 200 m³/h, secouru par un dégrilleur manuel d'entrefer 20 mm,
- 1 dessableur-dégraisseur de capacité 200 m³/h,
- 1 laveur à sable,
- 1 ouvrage d'écrêtement des débits à 200 m³/h vers le traitement biologique,
- 1 poste de dépotage des matières de vidanges d'une capacité de 2 m³/j (5 jours par semaine),
- 1 traitement biologique des graisses.

Traitement file eau :

- 1 bassin aération de 4 819 m³ composé d'une zone d'anoxie, d'une zone de boues activées (aération syncopée piloté par sonde red/ox) et d'une injection de chlorure ferrique,
- 1 dégazeur,

- 1 recirculation des boues,
- 1 clarificateur cylindrique de surface 362 m² et de 6 m de profondeur,
- 6 massifs filtrants tertiaire.

Filière boues :

- 1 table d'épaississement avec injection de polymère,
- 1 presse à bande.

Les équipements seront conçus pour que le personnel d'exploitation puisse intervenir en sécurité dans l'ensemble de locaux. Notamment pour le H₂S, des alarmes automatiques devront alerter le personnel en cas de dépassement des seuils.

Devenir de la station d'épuration

Cet ouvrage est en limite de capacité de traitement et fera l'objet d'un remplacement. Les dossiers réglementaires, notamment celui relatif à la loi sur l'eau, devront être déposés d'ici le 31 décembre 2031.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité. En particulier, l'ambiance dans les ouvrages devra permettre un accès sécurisé au personnel exploitant.

L'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration actuelle, telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, sera transmise au service chargé de la police de l'eau d'ici le 31 décembre 2025.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores maximales en limite du bâti le plus proche (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits), qui sont fixées à :

- ≤ 5 dB(A) supplémentaires en période diurne (06 h – 22 h),
- ≤ 3 dB(A) supplémentaires en période nocturne (22 h – 06 h).

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

7.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements d'eaux brutes par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle. Les postes ancienne route d'Esparron et Meyronne sont soumis à auto-surveillance. Cette autosurveillance devra être effective au plus tard le 30 juin 2026 et feront l'objet d'une validation des dispositifs d'autosurveillance d'ici le 31 décembre 2026.

7.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Le rejet des eaux usées traitées se fait via une conduite de transfert.

La buse de rejet dans la Meyronne sera calé au-dessus du fil d'eau moyen de la rivière. Un dispositif de dissipation d'énergie mécanique sera mis en place dans la Meyronne pour éviter tout phénomène d'érosion dû au rejet.

Les recommandations de l'hydrogéologue agréé, dans son avis du 27 décembre 2024, seront strictement respectées.

7.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans la Meyronne, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Ou rendement minimum
DBO5*	7,5	80%
DCO*	41,4	75%
MES*	35	90%
NGL*	15	70%
Ptot*	1	80%

* valeur sur échantillon moyen journalier 24 h

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

7.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres physico-chimiques

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhitoires (tableau ci-après),
- et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 7.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).

Paramètres	Nombre de jours par an	Nombre d'échantillons non conforme toléré
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	24	3

Paramètres	Nombre de jours par an	Nombre d'échantillons non conforme toléré
DCO	24	3
NGL	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
boues	24 sur quantité et matières sèches	

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 15 %.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 9 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire) seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

La surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2010 :

- le dispositif permettant des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (cf. article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les équipements pour assurer le suivi des rejets par les surverses du réseau de collecte (cf. article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau via le portail Vers'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Bilan annuel du système d'assainissement

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan de synthèse concernant l'année n. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA et un état des surfaces actives restant à traiter.
- Les montants de travaux engagés.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,

- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.
Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 7.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3,5 litres sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Le bilan annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan de synthèse concernant l'année n. Le bilan fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le bilan annuel du système d'assainissement mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;

- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
 - un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
 - un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
 - un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
 - un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
 - un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
 - un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
 - une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
 - les éventuels projets de travaux sur la station,
- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Ce suivi dans la Meyronne, réalisé à la fréquence semestrielle, portera sur les paramètres :

- physico-chimiques dont notamment pH, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, NGL, NH4 et Pt;
- micro biologiques : E.Coli et streptocoques fécaux.

Les points de prélèvements seront situés :

- ST1 : environ 50 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Sceaux;
- ST2 : environ 100 m en aval du rejet.

Les résultats de ce suivi seront transmis avec les données d'auto-surveillance et déposé sur le portail Vers'eau.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2036.

ARTICLE 15 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
Immédiat	Fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	9
Mise à jour régulière	Manuel d'auto-surveillance	10 11

Chaque mois	Résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	10 11
Chaque année, avant le 1er mars	bilans annuels de synthèse du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration)	5.2 5.4 10 11 13
Avant le 31 décembre 2025	Transmission de l'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration actuelle, qui devra être mis à jour tous les deux ans.	6
Avant le 31 décembre 2026	Validation des dispositifs d'auto-surveillance des DO Ancienne route d'Esparron et Meyronne	7.1
Avant le 31 décembre 2031	Dépôt des dossiers réglementaires visant la reconstruction de la station d'épuration	6
Avant le 31 décembre 2032	Transmission de l'analyse des risques de défaillance de la future station d'épuration qui devra être mis à jour tous les deux ans	6
Avant le 31 décembre 2036	Plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement	14

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à l'hôtel de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et en mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et en mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de président et du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le maire de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

- 4 annexes au présent arrêté :
- 1 - Modèle de fiche de non-conformité,
 - 2 - Délibération d'approbation du SDA du 14 février 2025,
 - 3 - Délibération d'approbation du plan de financement du 28 mars 2025,
 - 4 - Programme de travaux du SDA.

